

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de la cohésion des territoires
et des relations avec les collectivités
territoriales

Ville et Logement

Direction générale de l'aménagement,
du logement et de la nature

Décision du 16 mars 2020

portant sanction pécuniaire à l'encontre de l'office public de l'habitat de la Meuse

NOR : LOGL1935386S

(Texte non paru au Journal officiel)

La ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales et le ministre auprès de la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales, chargé de la ville et du logement,

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L. 342-12, L. 342-16, L. 441-1, R. 331-12, R. 342-2, R. 342-3, R. 342-6 et R. 441-1 et suivants ;

Vu l'arrêté modifié du 29 juillet 1987 relatif aux plafonds de ressources des bénéficiaires de la législation sur les habitations à loyer modéré et des nouvelles aides de l'État en secteur locatif ;

Vu la transmission du rapport de contrôle définitif de l'Agence nationale de contrôle du logement social n° 2018-051 en date du 29 avril 2019 à l'office public de l'habitat (OPH) de la Meuse ;

Vu le courrier adressé par l'Agence nationale de contrôle du logement social à l'OPH de la Meuse le 22 août 2019 et reçu par l'organisme le 26 août 2019 par lequel il a été mis en mesure de présenter ses observations, dans un délai d'un mois, sur les manquements susceptibles de motiver une sanction pécuniaire et l'absence de réponse de l'organisme ;

Vu la proposition de sanction pécuniaire de l'Agence nationale de contrôle du logement social à l'encontre de l'OPH de la Meuse, accompagnée de la délibération n° 2019-90 du conseil d'administration de l'agence en date du 27 novembre 2019 et du rapport définitif de contrôle n° 2018-051, adressés au ministre auprès de la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales, chargé de la ville et du logement le 10 décembre 2019 ;

Considérant qu'il résulte du rapport de contrôle n° 2018-051 qui lui a été transmis le 29 avril 2019, que l'OPH de la Meuse a attribué huit logements sociaux à des personnes dont l'ensemble des ressources, à la date d'entrée dans les lieux, dépasse significativement le montant prévu à l'article R. 331-12 du code de la construction et de l'habitation et par l'arrêté du 29 juillet 1987 susvisé, méconnaissant ainsi les dispositions du 1^{er} alinéa de l'article L. 441-1 du

code de la construction et de l'habitation relatives au niveau des ressources des attributaires de logements locatifs sociaux ;

Considérant qu'au vu des irrégularités constatées, de la gravité des faits, de la situation financière et de la taille de l'OPH de la Meuse, il y a lieu de prononcer une sanction pécuniaire prévue au a) du 1° du I de l'article L. 342-14 du code de la construction et de l'habitation ;

Par ces motifs,

DECIDENT :

Article 1^{er}

Il est prononcé à l'encontre de l'Office public de l'habitat de la Meuse, dont le siège social est situé 16 rue André Theuriet à Bar-le-Duc (55), une sanction pécuniaire d'un montant de 37 170 € (trente-sept mille cent soixante-dix euros) dont le détail est présenté en annexe.

Cette somme est à verser à la Caisse de garantie du logement locatif social en application de l'article L. 342-16 du code de la construction et de l'habitation. Le règlement doit être adressé par virement bancaire à l'ordre de l'agent comptable de la Caisse de garantie du logement locatif social dans un délai de deux mois à compter de la notification.

Article 2

La présente décision sera notifiée à l'OPH de la Meuse et publiée au *Bulletin officiel* du ministère de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales.

Fait le 16 mars 2020

Le ministre auprès de la ministre de la cohésion des territoires
et des relations avec les collectivités territoriales,
chargé de la ville et du logement,

Julien DENORMANDIE

La ministre de la cohésion des territoires
et des relations avec les collectivités territoriales,

Jacqueline GOURAULT

OPH de la Meuse - Rapport de contrôle n° 2018-051
Tableau des irrégularités retenues pour l'assiette de la sanction pécuniaire

ANNEXE

N° logement	Nom du programme	Financement d'origine	Date de la CAL	Date de signature du bail de location	N° unique départemental	Nature de l'irrégularité	Dépassement du plafond %	Loyer mensuel (€)	Sanction proposée (€)
1431027L	1/27 Theuriet - BAR LE DUC	PLS/PPLSPLACF	11/01/2016	04/02/2016	055121501112711679	Dépassement plafond réglementaire	69 %	711	6 399
5134011L	96/3 Route de Varennes - THIERVILLE	PLA LM/TS/PLAI	11/01/2016	13/01/2016	055011400655411679	Dépassement plafond réglementaire	39 %	307	2 763
5135004L	9/4 rue des Chavées - DOMMARY BARONCOURT	PLUS	25/01/2016	04/03/2016	055011601125111679	Dépassement plafond réglementaire	23 %	537	4 833
5185008L	8/8 rue des Tilleuls - MONTMEDY	PLA social	08/02/2016	22/02/2016	055011601134211679	Dépassement plafond réglementaire	14 %	555	4 995
1308011L	8/11 impasse de la Banque - BAR LE DUC	PLA social	22/02/2016	27/04/2016	055021601143911679	Dépassement plafond réglementaire	11 %	521	4 689
5122001L	2/1 clos du marché - SORCY SAINT MARTIN	PLA LM/TS/PLAI	17/05/2016	28/06/2016	055041601201611679	Dépassement plafond réglementaire	46 %	484	4 356
5031004L	4/4 rue Jean Bouin - VERDUN	Autre fin > 77	19/09/2016	26/10/2016	055081601328711679	Dépassement plafond réglementaire	16 %	458	4 122
5059004L	28 rue de la Garenne - TREMONT SUR SAULX	PLA Social	22/01/2018	08/02/2018	055011801640211679	Dépassement plafond réglementaire	13 %	557	5 013
								Total	37 170

Sanction pécuniaire proposée à **37 170 €**